



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP n°2020/ICPE/073
*complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant
modification des conditions d'exploitation du parc éolien de
la SAS Eolandes à Teillé et Trans-sur-Erdre*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/ICPE/075 du 7 avril 2017 accordant à la Société SAS EOLA Développement l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 15 MW ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire du 28 février 2017 accordant à la Société SAS EOLA Développement la construction des cinq aérogénérateurs, sur les communes de Teillé et de Trans-sur-Erdre ;

VU le courrier de la préfecture de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018 actant la modification de la puissance unitaire des éoliennes du projet, passant de 3 à 3,2 MW, ainsi que le transfert de l'autorisation d'exploiter de la société EOLA développement vers sa filiale, la société de projet SAS EOLANDES, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance de la modification de projet envisagée, portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté, sur la modification de l'emplacement et de la hauteur des éoliennes, présenté le 11 avril 2019 et complété le 1er août 2019, par la société SAS EOLANDES dont le siège social est situé

au 120 rue de l'Hoedic – 44 850 LIGNE, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction générale de l'Aviation civile, en date du 18 septembre 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 6 septembre 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis de Météo France, en date du 25 avril 2019 sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis joint au dossier de porter à connaissance de la modification de projet de la Société Française Donges Metz, en date du 10 juillet 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis joint au dossier de porter à connaissance de la modification de projet du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, en date du 1er juillet 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en date du 21 mai 2019 et 8 octobre 2019, sur la modification de projet envisagée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par courrier en date du 6 mars 2020 ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, un projet de modification du modèle d'éolienne en prenant désormais en compte un modèle avec une hauteur en bout de pale de 180 m, ainsi qu'une modification de leur position ;

CONSIDÉRANT que l'étude comparative de l'impact du projet modifié et du projet initial sur la faune et la flore (hors chiroptères), présenté dans le dossier de porter à connaissance de la modification envisagée pour le projet de la société EOLANDES conclut que le changement des machines (caractère dimensionnel) et leurs déplacements ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude menée dans le cadre de l'autorisation délivrée en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT l'étude comparative de l'impact du projet modifié et du projet initial sur les chiroptères, présenté dans le dossier de porter à connaissance de la modification envisagée pour le projet de la société EOLANDES conclut que le changement des

machines (caractère dimensionnel) et leurs déplacements ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude menée dans le cadre de l'autorisation délivrée en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de garde minimale entre le bout de pale des éoliennes et le sol est augmentée avec le nouveau modèle d'éolienne ce qui est susceptible de limiter les risques d'impact par collision ou barotraumatisme, des éoliennes sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux emplacements des éoliennes sont davantage éloignés des zones à enjeux (haies, sablière, zones humides) pour la faune volante ;

CONSIDÉRANT que la hauteur maximale en bout des nouvelles éoliennes projetées présente une augmentation < à 5 % de la hauteur des éoliennes initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'étude comparative de l'impact paysager et patrimonial du modèle initial avec celui du nouveau modèle conclut que le changement de modèle d'éolienne est perceptible depuis les vues très proches, sans incidence sur la perception globale du projet, ni sur les rapports d'échelle avec le paysage existant ;

CONSIDÉRANT que l'étude comparative de l'impact paysager et patrimonial du modèle initial avec celui du nouveau modèle conclut que le changement de modèle d'éolienne est imperceptible depuis les vues éloignées et les vues lointaines notamment depuis les secteurs à enjeux paysagers ou patrimoniaux les plus marqués ;

CONSIDÉRANT que l'étude comparative de l'impact paysager et patrimonial du modèle initial avec celui du nouveau modèle conclut qu'au regard du dossier initialement déposé et des modifications envisagées, l'impact visuel potentiel qui résulte du changement d'éolienne est négligeable ;

CONSIDÉRANT que le projet complété est compatible avec les plans locaux d'urbanisme des communes de Teillé et de Trans-sur Erdre ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, pour un fonctionnement en mode régulé des machines ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, le renforcement des plans de bridages prévus au dossier de porter à connaissance de la modification de projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude initiale des risques spécifiques liés à la proximité du projet avec la canalisation de transport d'hydrocarbure « oléoduc Donges-Metz » a été mise à jour le 20 décembre 2018, dans le cadre de la modification de projet considérée et que cette étude mise à jour conclut que les emplacements modifiés pour le parc éolien de la société Eolandes sont situés à une distance suffisante de la canalisation pour considérer que les risques engendrés par les éoliennes et leurs installations annexes sont négligeables vis-à-vis des autres risques encourus par la canalisation de transport enterrée de la Société Française Donges Metz, voire que le danger identifié ne peut pas avoir d'impact sur la canalisation (explosion, chute de nacelle ou effondrement de nacelle) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que figurant dans ses dossiers de demande d'autorisation et de modification, complétées par les demandes des services de l'État lors de l'instruction du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter et de la

présente demande de modification, afin de maîtriser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (bridages, plantations bocagères, suivis avifaune et chiroptères...);

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'est pas substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prescrire l'adaptation de certaines mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS EOLANDES dont le siège social est situé au 120 rue de l'Hoedic – 44 850 LIGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Teillé et de Trans-sur-Erdre, des installations détaillées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Altitude en bout de pale la plus élevée : 229 m Hauteur maximale (bout de pale) : 180 m Hauteur du mât (nacelle comprise) : 125 m Hauteur au moyeu : 122 m Diamètre du rotor : 116 m Puissance maximale installée en MW : 16 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées parcellaires	Commune	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF (sol)
			X	Y	
E1	ZT 106 et 109	Teillé	376642,15	6716898,15	49 m
E2	ZO 93	Teillé	375843,39	6716995,72	47 m
E3	ZN 107, 108 et 111	Teillé	375133,18	6716909,63	45 m
E4	ZN 96	Trans-sur-Erdre	374509,67	6716833,84	44 m
E5	ZN 102, 104 et 105	Teillé	374038,04	6715928,9	45 m
Poste de Livraison	ZO 91	Teillé	375902,4	6717137,99	46 m

Article 5 – Prescriptions particulières

Le point n°3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de vérifier le faible impact du parc sur les chiroptères, l'exploitant met en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

- dès la mise en service du parc, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 20 à la semaine 43. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

- dès la mise en service du parc, un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer de la semaine 20 à la semaine 43, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats périodiques de ces suivis, un plan de bridage sera défini, mis en place et actualisé autant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute mise en place ou modification de plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

Article 6 – Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptes de buttes en pied de mat, les fondations des aérogénérateurs devant être enterrées de manière à ce que leur surface supérieure soit au niveau du sol.

Article 7 – Autosurveillance des niveaux sonores

Le point n°2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation ou les dossiers de porter à connaissance ultérieurs et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 8 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 (modifié par le présent arrêté) et en application de l'article 6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou démontrent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage pour l'avifaune ou de renforcement du bridage en place pour les chiroptères. Ce bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce constat ait été communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 9– Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 – 1 A et D 411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de la SAS EOLANDES, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Il est réalisé dans un délai d'un mois suite à réception de chaque rapport de suivi.

Article 10 – Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des cinq éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, la société SAS EOLANDES devra impérativement transmettre au Service national d'Ingénierie aéroportuaire, Département Ouest (SNIA-O) pôle Nantes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

La société SAS EOLANDES devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société SAS EOLANDES, en cas de collision avec un aéronef.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter à connaissance ultérieurs ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans au minimum.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (*2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4*)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête adressée au greffe (*2, place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 Nantes Cedex 4*).

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Teillé et de Trans-sur-Erdre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Teillé et de Trans-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

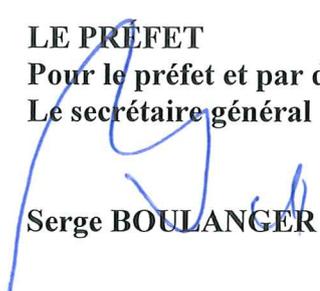
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Teillé et de Trans-sur-Erdre ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS Eolandes.

NANTES, le **16 MARS 2020**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER